

■ **Arrêté du maire SGA-AR-2024- 322**
Arrêté d'alignement individuel
Parcelles section AE n°240 – 247 et de 311 à 316
Quai Jean Pierre Fontaine et rue Fernand Pelloutier

Le maire de Creil,

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater les limites des voies publiques nommées « Quai Jean-Pierre Fontaine » et « rue Fernand Pelloutier », domaine public non cadastré, au droit de la propriété riveraine cadastrée section AE n°240, 247 et 311 à 316,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par Mme Céline LEFEVRE, géomètre-expert en date du 27/02/2024 (réf : 2021-834), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

■ **Arrête :**

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté suivant les segments définis par les points 13-14-15-16-1 :

- 13 : clou d'arpentage nouveau
- 14 : Angle du bâtiment
- 15 : Angle du bâtiment
- 16 : Angle du bâtiment
- 1 : Axe du pilier

Nature de la limite : Entre les points 13-14-15-16-1, la limite est fixée par un mur, un mur bahut de clôture et des constructions existants rattachés aux propriétés riveraines

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, à Mmes SIMON Laurence, LOURDELLE Jessica, M. LOURDELLE Jimmy et à la SCI SCCV propriétaires riverains concernés, ainsi qu'à Mme Céline LEFEVRE, géomètre-expert.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 22 août 2024

Date de notification :

28/08/2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

28/08/2024